


Article 6 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président du comité départemental de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique de Haute-Savoie (UFOLEP 74) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
le secrétaire général,

  
Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014009-0004**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 09 Janvier 2014**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DC direction du cabinet  
cabinet**

arrêté d'autorisation d'une course de chiens de traîneaux "la grande odyssée Savoie Mont-Blanc 2014" - " le trophée grande odyssée" - " le trophée Haute- Maurienne Vanoise" - " le trophée UMES" et "l'odyssée des enfants" du samedi 11 janvier au mercredi 22 janvier 2014"



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet,

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Références: BSI/CB

Annecy, le - 9 JAN. 2014

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2014 009 - 0004  
d'autorisation d'une course de chiens de traîneaux  
« la grande odysée Savoie Mont-Blanc 2014 » - « le trophée grande odysée » - « le trophée Haute-Maurienne Vanoise » - « le trophée UMES » et « l'odyssée des enfants » du samedi 11 janvier au mercredi 22 janvier 2014

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;  
VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;  
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;  
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-37 à A 331-42 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;  
VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté préfectoral de la Haute-Savoie n°SV/42/01 du 4 juillet 2001 fixant les conditions exigées pour les rassemblements d'animaux ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;  
VU l'arrêté préfectoral de la Savoie du 14 juin 2012 relatif à la lutte contre les animaux errants, aux refuges d'animaux et aux fourrières, aux rassemblements et à l'organisation de concours et expositions de carnivores domestiques, à la lutte contre les animaux errants, aux refuges d'animaux et aux fourrières, aux rassemblements et à l'organisation de concours et expositions de carnivores domestiques ;  
VU la demande reçue en préfecture, par laquelle la société Kam Choumert Organisation, d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser une course internationale de chiens de traîneaux intitulée « la grande odysée Savoie Mont-Blanc 2014 » - « le trophée grande odysée » - « le trophée Haute-Maurienne Vanoise » - « le trophée UMES » et « l'odyssée des enfants » du samedi 11 janvier au mercredi 22 janvier 2014, qui se déroulera en milieu alpin du samedi 11 janvier au mercredi 24 janvier 2014 en Savoie et en Haute-Savoie, et, d'autre part, prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés ;

VU les avis de M. le préfet de la Savoie, M. le sous-préfet de Bonneville, M. le président du conseil général de la Haute-Savoie, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, M. le directeur départemental des territoires, Mme la directrice départementale de la protection des populations, M. le chef du service de restauration des terrains en montagne, et de M. Pierre BLANC - conseiller technique montagne de M. le préfet de la Haute-Savoie;

VU l'avis de Mmes et MM. les maires des communes traversées ;  
VU l'avis de la fédération française des sports de traîneaux ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

## A R R E T E

### Article 1 : organisation

La société Kam Choumert Organisation, ci-après dénommée l'organisation, est autorisée à organiser une course internationale de chiens de traîneaux intitulée « la grande odyssée Savoie Mont-Blanc 2014 » - « le trophée grande odyssée » - « le trophée Haute-Maurienne Vanoise » - « le trophée UMES » et « l'odyssée des enfants » du samedi 11 janvier au mercredi 22 janvier 2014 en Savoie et en Haute-Savoie dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture, au tracé modifié de l'étape n°5 transmis à la préfecture de la Savoie le 11 décembre 2013 et aux conditions du présent arrêté.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par les groupements de gendarmerie de la Savoie et de la Haute-Savoie. Une surveillance sera éventuellement exercée dans le cadre du service normal.

L'organisation devra recommander aux participants de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

### Article 2 : parcours

L'organisation devra porter une attention toute particulière sur le balisage du parcours, afin de respecter le tracé, qui évite les réserves naturelles et les zones protégées par arrêtés biotopes.

### Article 3 : parcours de repli en Haute-Savoie

En cas de mauvaises conditions climatiques, les parcours de repli ne pourront avoir lieu sur d'autres itinéraires que ceux présentés dans le dossier de demande.

Concernant l'étape de repli n° 2 en cas de manque de neige, il est proposé un itinéraire situé en limite de la réserve naturelle de Sixt-Passy (piste de ski de la Serpentine). En cas d'usage effectif de cet itinéraire de repli, la manifestation devra rester bien cantonnée à la piste de la Serpentine et cela sans débordement. Tous les moyens devront être mis en œuvre pour cantonner le public au niveau de la piste.

Une information devra être faite au public sur la présence de la réserve naturelle et sa réglementation, notamment concernant l'interdiction des chiens. Ce tracé de repli devra être réalisé sans rassemblement mis en place par l'organisation en limite de la réserve naturelle, que ce soit sur la piste de la Serpentine et l'arrivée du Double-Mono-Cable (DMC), afin de respecter les stipulations du décret de création de la réserve naturelle de Sixt-Passy en date du 2 novembre 1977 (interdiction de troubler les lieux, de présence de sonorisation, de publicité, de présence de chiens, etc).

### Article 4 : dispositif de sécurité

Les dispositions du plan de sécurité prévues au dossier devront impérativement être respectées.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation qui devra prendre en compte les conditions météorologiques (bulletins d'estimation du risque avalanche émis par Météo France), tant en ce qui concerne les concurrents que les spectateurs, pour décider du maintien des épreuves. Les différentes épreuves seront annulées en cas d'intempéries.



L'organisation devra prendre en compte la réglementation fédérale technique de sécurité de la fédération française des sports de traîneau, ski-pulka et de cross canins (FFST).

Les concurrents et les équipes de sécurité seront tous équipés d'un détecteur de victimes d'avalanches, de pelles et de sondes.

L'organisation devra prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs. L'organisation devra aussi assurer la sécurité des spectateurs notamment avec la mise en place de barrières pour contenir ceux-ci.

Une attention toute particulière sera portée par l'organisation quant aux risques éventuels de collision dans les croisements des pistes entre le public, les mushers et les skieurs alpins. A cet effet, l'organisation mettra en place aux croisements des stoppeurs et une signalétique visible précisant le passage d'une course et la présence de public.

#### Article 5 : traversées de routes

Lors de la traversée des axes routiers, une attention toute particulière devra être portée par les participants à ces endroits précis de la course.

La largeur et l'épaisseur de la bande d'enneigement en dehors des agglomérations devront être réduites au strict minimum pour ne pas créer un danger pour les autres usagers de la route.

Toutes les zones enneigées devront être impérativement dégagées en dehors des heures de passage des attelages pour revenir à des conditions normales de circulation, ceci afin de ne pas créer un danger pour les usagers de la route.

#### Article 6 : signaleurs

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité, en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au départ et à l'arrivée, au niveau des différentes intersections et traversées de routes.

Sur le territoire du département de la Savoie, les signaleurs seront plus particulièrement positionnés aux endroits suivants :

- le 18 janvier à l'entrée de la commune de Lanslebourg Mont-Cenis, RD 1006, à proximité des feux provisoires et à la montée au passage des véhicules devant le Trésor Public et à la traversée de la route CD902 à Bessans ;

- le 20 janvier à la régulation du centre communal de Bessans et à la traversée de la route RD 1006 à Bramans.

La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité.

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », d'un gilet fluorescent en bon état et d'une source lumineuse et devront utiliser des piquets mobiles, à deux faces (rouge et vert), modèle K 10 (1 piquet par signaleur).

#### Article 7 : dispositif sanitaire et secours

Pour les participants, les secours seront assurés par les services des pistes des stations dont deux secouristes sur la moto-neige balai, équipés d'un défibrillateur et un sac de premiers secours.

Pour le public, les secours seront assurés selon les modalités prévues entre l'organisation et les communes traversées par les services de pistes des stations, sauf si une convention avec une association agréée de sécurité civile a été établie.

En Savoie, un dispositif prévisionnel de secours à destination du public sera mis en place pour les étapes de Lanslebourg et du Mont-Cenis.

Un moyen motorisé (type moto-neige) devra être mis à disposition pour permettre aux secours d'accéder aux concurrents et aux spectateurs en tous points du parcours, pour l'ensemble des étapes.

Une attention toute particulière sera portée lors des coupures de circulation et des traversées de stations, par les stoppeurs et signaleurs afin de libérer la route aux secours éventuels.

Le responsable du PC organisation et sécurité devra être joignable à tout moment afin de renseigner les secours sur les positions exactes des personnes en difficulté (N°PC course : 06 52 69 56 98).

Pendant toute la durée de la manifestation, tous les jours, l'organisation devra appeler le 18 ou le 112 et demander l'officier CODIS, afin de transmettre le numéro de téléphone fixe du PC course. Au PC course, une radio en liaison avec tous les services des pistes des stations sera à la disposition du SDIS.

La manifestation ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers. En conséquence toute demande de secours sera transmise au centre de traitement et de régulation des appels, par téléphone (18 ou 112) ou en utilisant le canal Emergency (161.300 Mhz) si les autres moyens de transmission sont défectueux.

En aucun cas, un centre de secours ne pourra être contacté en direct par un numéro à 10 chiffres ou par un téléphone portable d'un responsable.

#### Article 8 : gestion des risques avalanches sur le parcours

##### article 8-1 : dispositions générales

Un responsable de la sécurité de l'épreuve devra prendre contact avec tous les intervenants locaux en matière de neige des deux départements (Météo-France, DDT, conseil général gestionnaire des voiries départementales, services des pistes, PGHM, mairies et commissions communales de sécurité, responsables en matière de plans d'intervention et de déclenchements des avalanches).

L'itinéraire de la course sera amené à traverser des couloirs avalanches sur les deux départements.

a) sur les domaines skiables, le risque avalanche sera apprécié par l'organisateur avec les services des pistes concernés, gestionnaires des plans d'intervention et de déclenchement des avalanches (PIDA) sous le contrôle du maire.

b) hors des domaines skiables, le risque avalanche sera apprécié par l'organisateur en liaison avec les maires concernés (et leurs commissions communales de sécurité), gestionnaires des PIDA destinés à sécuriser le domaine routier ou certains secteurs d'habitation, étant précisé que l'itinéraire de la course traverse des couloirs avalanches non sécurisés ou difficilement sécurisables.

L'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) devra être préalablement averti du ou des tirs par téléphone 04 50 52 49 14, par fax 04 50 52 48 11 ou par courrier électronique : [sd74@oncfs.gouv.fr](mailto:sd74@oncfs.gouv.fr) pour l'ensemble des sites.

c) En toute hypothèse, et *a fortiori* sur les secteurs non couverts par des PIDA, il appartient à l'organisateur, en liaison avec météo-France et les services des pistes ou les maires concernés, d'apprécier le niveau de risque avalanche au moment de l'épreuve et de prendre toutes les mesures de précautions adaptées : déviations partielles ou annulation de la course, notamment sur les secteurs particulièrement dangereux en cas de risque d'avalanche listés aux articles 8.2 et 8.3 ci-après.

En tout état de cause, le risque avalanche doit être analysé et ré-évalué en permanence et notamment en cas de fortes chutes de neige continues.

## Article 8-2 : secteurs concernés en Haute-Savoie

### Etape n°1 : Les Carroz - Agy - Flaine –Les Carroz :

- Les Carroz : dans le secteur des chalets de l'Airon les avalanches sont traitées par le PIDA des remontées mécaniques ;
- Morillon/Agy : le tracé emprunte deux couloirs d'avalanche localisés face Nord de la Pointe de Cupoir et de la Pointe de la Corne, qui sont pris en compte dans le cadre du PIDA de la station des Esserts (Télesiège des Laches) ;
- Samoëns : le tracé traverse les zones de coulées neigeuses des Gouilles rouges prises en compte dans le cadre du PIDA de la station du plateau de Saix ;
- Flaine : Les secteurs de la Combe de Vernant, de la combe Enverse, de Belachat et des Grandes Platières sont sécurisés par les PIDA des remontées mécaniques et du conseil général pour la partie longeant la RD 106.

### Etape n° 2 : Sixt-Fer-à-Cheval - Samoëns – Morillon :

Le tronçon, qui va du Cirque du fer à Cheval au chef-lieu de Sixt, longe le torrent du Giffre qui ne connaît de crue qu'en période estivale. Par contre, ce fond de vallée est soumis à un risque d'avalanches provenant du versant nord-ouest du Grenier de Commune et impossible à traiter par un PIDA. Ce tronçon présente un risque avalancheux particulièrement élevé.

Il en va de même pour le petit tronçon passant au hameau des Faix à Samoëns.

La partie Flaine est déjà traitée dans le cadre d'un PIDA sauf le départ sous la pointe de Trapuchet en montant de Sixt vers les chalets des Foges. Ce tronçon présente aussi un risque avalancheux particulièrement élevé.

### Etape n°3 : Praz de Lys – Sommand :

Les stations de Praz de Lys et de Sommand sont traitées par PIDA, sauf le secteur de la Pointe d'Uble (versant ouest) et des Fattes. Ces tronçons présentent un risque avalancheux particulièrement élevé.

### L'Odysée des Enfants :

L'itinéraire se déroule exclusivement sur le plateau de Sommand. L'essentiel du circuit emprunte les pistes de ski nordique. Les deux tiers du circuit sont au pied du domaine de ski alpin traité par PIDA, le restant se déploie dans la zone des Mouilles.

Dans des conditions exceptionnelles, ce dernier secteur peut subir les effets secondaires d'avalanches issues des couloirs n°8 et n°9 de la Carte de Localisation de Phénomènes Avalancheux (CLPA) concernée, qui décrochent sous la Haute Pointe. Ce secteur présente un risque avalancheux particulièrement élevé.

### Etape n°4 : Les Gets :

Cette étape emprunte le domaine skiable des Gets : versants Mont Chéry et les Chavannes.

Dans le périmètre du domaine skiable les Gets – Verchaix, la sécurisation sera assurée par la mise en œuvre du PIDA.

Hors du domaine skiable, le tracé fait le tour du massif du « Char des Quais » (La Cote d'Arbroz). En versant Ouest l'itinéraire passe en limite supérieure de 2 couloirs dont le couloir CLPA n° 10 et en pied de plusieurs couloirs ou zone avalancheuses sur les versants Nord (CLPA n°8 et 9) et sud-Est (CLPA n°1 et 2).

Ces tronçons présentent un risque avalancheux particulièrement élevé.

### Challenge de Megève :

Le circuit de 7 kms qui se développe sur les territoires communaux de Megève et de Demi-Quartier, est situé hors zone d'avalanche.

### Article 8-3: secteurs concernés en Savoie

A Bonneval sur Arc, lors d'importantes chutes de neige, la route sera coupée depuis le PR83+95 et ne pourra être ré-ouverte que sur décision de la commission en charge du déclenchement des avalanches. A Bonneval et Bessans, l'ouverture des pistes le jour des épreuves sur les secteurs avalancheux se fera après accord de la commission de sécurité des communes.

Lors des étapes du dimanche 19 janvier et du mercredi 22 janvier, en cas de risque d'avalanche, l'épreuve empruntera un parcours alternatif transmis par l'organisation.

### Article 9 : participants :

L'organisation s'assurera que les participants présentent un certificat médical de non contre indication à la pratique de sports de traîneau à chiens en compétition de moins d'un an ou une licence en cours de validité et émanant d'une fédération sportive nationale ou étrangère gérant la discipline concernée.

Les mineurs ne sont pas admis à participer aux épreuves « La Grande Odyssée », « Trophée Grande Odyssée » et « Trophée UMES ».

Les participants mineurs à « l'Odyssée des enfants » et non licenciés présenteront une autorisation parentale originale signée par les représentants légaux (père, mère ou tuteur).

### Article 10 : dispositions concernant les animaux :

Le contrôle des animaux (identification, certificat sanitaire, passeport et examen sanitaire) sera assuré par un vétérinaire sanitaire mandaté par la direction départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie (DDPP), le Docteur TRIFFE, vétérinaire sanitaire à FRANGY et éventuellement par des agents de la DDPP.

L'équipe du Docteur Delphine CLERO, vétérinaire praticien à Maison-Alfort (94), sera présent parmi les animaux 24 heures sur 24, afin d'assurer le contrôle, le suivi et les soins nécessaires de l'ensemble des chiens participants.

Les animaux devront être obligatoirement identifiés par tatouage ou micropuce électronique (un animal provenant d'un autre pays de l'Union européenne ou d'un pays tiers ne peut être identifié par tatouage que s'il est accompagné de la preuve que ce tatouage a été fait avant le 3 juillet 2011) et être accompagnés de leur carte d'identification ou passeport (pour les pays de l'Union européenne).

Les animaux provenant d'un département non indemne de rage devront être à jour de leur vaccination antirabique et être accompagnés d'un passeport délivré par un vétérinaire habilité par l'autorité compétente.

Les animaux provenant d'un pays de l'Union européenne et de Suisse devront être à jour de leur vaccination antirabique, être accompagnés d'un passeport délivré par un vétérinaire habilité par l'autorité compétente et d'un certificat sanitaire établi par un vétérinaire officiel de l'autorité compétente.

Les animaux originaires d'un pays tiers devront être accompagnés du certificat sanitaire original établi par un vétérinaire officiel du pays tiers d'origine (vétérinaire désigné par l'autorité centrale compétente) ou d'une copie du document. Ce certificat doit être accompagné des justificatifs de

vaccination contre la rage ; si l'animal provient d'un pays à risque, non maîtrisé de rage un titrage des anticorps antirabiques, (examen de laboratoire effectué sur un prélèvement sanguin afin de s'assurer de l'efficacité de la vaccination contre la rage), devra être effectué sur un échantillon de sang prélevé au moins 30 jours après la vaccination dans un laboratoire agréé par l'Union européenne.

Le résultat du titrage sérique devra être supérieur ou égal à 0,5UI/ml.

Un document vétérinaire commun d'entrée (DVCE ) justifiant l'introduction des animaux par un poste d'inspection en frontière de l'Union européenne devra également être présenté.

Les conditions de transport des animaux doivent respecter la réglementation en vigueur dans l'Union européenne (règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 rectifié relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97).

L'arrêté préfectoral du 4 juillet 2001 fixant les conditions exigées pour les rassemblements d'animaux, devra être impérativement respecté par l'organisation (annexes de l'arrêté transmises à l'organisation le 16 décembre 2013).

Les chiens du public ne devront pas entrer dans l'enceinte où sont détenus les chiens participant à la manifestation pour éviter des combats entre les chiens de traîneaux et les autres chiens susceptibles de causer des morsures aux personnes présentes.

Les chiens de traîneaux devront être maintenus en bon état de santé avec nourriture, abreuvement et soins suffisants. Les harnachements utilisés ne doivent pas provoquer de blessures.

L'organisation devra transmettre dans la semaine suivant le premier contrôle vétérinaire la liste des chiens inscrits aux différentes courses et le compte-rendu du vétérinaire sanitaire.

#### Article 11 : restrictions d'usage des motos-neige et protection de l'environnement Natura 2000

##### article 11.1 : restrictions d'usage des motos-neige :

L'usage de 7 motos-neige (dont 4 pour l'organisation de la sécurité et des secours, et 3 pour les besoins de production audiovisuelle) clairement numérotées et identifiées par le logo annexé au présent arrêté, nécessaires à l'organisation de la course sera autorisé pour assurer le transport des membres de l'organisation, de la sécurité et des secours ainsi que des journalistes, à l'exclusion formelle des spectateurs ou des concurrents.

Les motos-neige des stations assurant la sécurité et évoluant en milieu naturel sur les secteurs de liaison devront également être identifiées avec le logo de la course.

L'organisation devra procéder à un affichage indiquant que les pistes préparées sont exclusivement réservées à l'épreuve, afin que ces pistes damées ne soient pas considérées, postérieurement à la course, comme des pistes accessibles aux engins motorisés.

##### Article 11.2 : protection de l'environnement :

En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

Toutefois, les passages hors des domaines skiables nécessitent une préparation des pistes à l'aide d'engins motorisés (moto-neige ou engin de damage).

Le parcours va emprunter des secteurs d'espaces naturels habituellement peu ou pas fréquentés en

période hivernale. Le passage des concurrents et des motos-neige va perturber la faune très sensible au dérangement pendant l'hiver.

Concernant l'étape 2, (Samoëns - Sixt – Morillon), pour éviter le dérangement de la faune sur le secteur de Crêtes en hors-piste (à droite dans la combe des Fôges), le tracé devra rester sur la piste des Cascades en dessous de la pointe du Griffon sauf en cas de risque d'avalanche auquel cas le passage se fera sur les Crêtes en hors-piste.

Pour les étapes sur le plateau du Revard, sur les sentiers à raquette, l'organisation ne devra pas effectuer d'abattage ou d'élagage d'arbres sans l'avis de l'ONF pour les terrains relevant du régime forestier.

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation. L'usage des clous ou agrafes pour le balisage du parcours est proscrit.

Il appartient à l'organisation de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

#### Article 12 : survol

Le survol des hélicoptères au dessus des réserves naturelles est réglementé. Il appartient à l'organisation d'obtenir les autorisations nécessaires.

Il est demandé à l'organisation de respecter les zones sensibles au survol pour la faune (restriction des vols à basse altitude), zones signalées par les directions départementales des territoires de la Savoie et de la Haute-Savoie au moyen des cartes transmises à l'organisation.

#### Article 13 : assurance

L'organisation devra justifier de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve. Celle-ci devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

#### Article 14 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra, dans les trois jours qui précèdent la course de chiens de traîneaux, prendre contact avec les services gestionnaires des voiries concernées en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées sur les routes traversées.

#### Article 15 : information des riverains et usagers

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

#### Article 16 : sanctions

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

#### Article 17: ordre et sécurité publics


M. le préfet de la Savoie ordonnera le cas échéant toutes mesures qu'il jugera utiles, en sus du présent arrêté.

Mmes et MM. les maires des communes concernées ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins de Mmes et MM. les maires.

#### Article 18 : mise en oeuvre

M. le préfet de la Savoie ;  
Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;  
M. le sous préfet de Bonneville ;  
M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;  
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;  
M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;  
M. le directeur départemental des territoires ;  
M. le directeur de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;  
Mme la directrice départementale de la protection des populations ;  
M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;  
M. le chef du service de restauration des terrains en montagne ;  
Mmes et MM. les maires des communes traversées ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à au demandeur, M. Pierre BLANC - conseiller technique montagne de M. le préfet de la Haute-Savoie, et M. le chef du SAMU 74.

Pour le préfet,  
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

LISTE DES SIGNALEURS - LA GRANDE ODYSSEE SAVOIE MONT BLANC 2014

Nom et Prénom	Station	N° de permis
Jean Marie RUBIN	Les Carroz	930 569 100 075
Marcello Pietro GERARD	Les Carroz	AO 5059239
Arnaud DEGHISLAGE	Les Carroz	90 035 956 111 211
Sylvai GARNIER	Les Carroz	76 396
Manon BLIN	Sixt Fer à Cheval	1002 74 10 01 37
Amandine BUCHS	Sixt Fer à Cheval	1005 74 10 00 51
Cécile CANDUSSI	Sixt Fer à Cheval	1107 74 10 03 79
Océane CHESNEY	Sixt Fer à Cheval	1001 74 10 05 39
Valentina CORREA	Sixt Fer à Cheval	11001000 - 6605044 - 5
Erika FROISSARD	Sixt Fer à Cheval	910 74 10 10 09
Marie GERMAIN	Sixt Fer à Cheval	1302 94 10 01 91
Sophie GRANDJACQUES	Sixt Fer à Cheval	911 74 10 12 54
Aurélie GUIGUITANT	Sixt Fer à Cheval	671 74 10 06 28
Prune RAJAONA	Sixt Fer à Cheval	912 74 10 01 01
ARVIN BEROD Ophélie	Sixt Fer à Cheval	n°1104 74 10 09 86
BAUD Lauriane	Sixt Fer à Cheval	n°1009 74 10 09 38
BOUVIER Emilie	Sixt Fer à Cheval	n°061174100310
Raymond GAUZE	Praz de Lys Sommand	n° 266325 délivré le 12/06/1973 par la Préfecture de la Haute Savoie
Brigitte PETRE	Praz de Lys Sommand	n° 790591202596 du 23/10/1979 par la Préfecture de L'Essonne
Anne Marie MICHEL	Praz de Lys Sommand	n° 671548 du 24/06/1969 par la Préfecture du Rhône
Gilles BAUD	Praz de Lys Sommand	n°185058 en 1967
Raphaël ROBLES	Praz de Lys Sommand	Savoie
Gilbert MISSILLIER	Praz de Lys Sommand	n°283 163 du 09/09/74
Livio CREMA	Praz de Lys Sommand	n°166 539 du 03/01/1966
Gérard BONFANTI	Praz de Lys Sommand	n°124 496 du 09/08/1961
Michel FRAIGNAC	Praz de Lys Sommand	n°947 018449 du 27/10/1970
Suzanne FRAIGNAC	Praz de Lys Sommand	n°246 859 du 11/03/1971
Georges DA RIVA	Praz de Lys Sommand	n°195 018 d 25/05/1967
Christian GRENET	Praz de Lys Sommand	Policier municipal Taninges Praz de Lys
Franck BRUNET	Praz de Lys Sommand	Police Rurale de Mieussy Sommand
André SOCQUET	Megève	N° 20374100621
CHAMBET Anthony	Megève	N° 21074100590
GUILLOU David	Megève	N° 92119300430
GRAUX Michel	Megève	N° 40562101414
GREMBO Valentin	Megève	N°10GS94005
GENTINA Rudy	Megève	n° 980174100488
ALLARD Didier	Megève	n° 283260
BOUCHEX -BELLOMIE Nicolas	Megève	n° 4047410048
MARTIN Vincent	Megève	n° 940569102046
CHATRON-MICHAUD Guy	Megève	n° 790794101784
BOZON Morgan	Megève	n° 30374100737
DUBREUIL Philippe	Megève	n° 780774100680
BAN Marcel	Megève	n° 40974100335
BECOUCHE Pascal	Megève	n° 791174100135
SOCQUET Pierre	Megève	n° 911274110124



MARTINEZ Adrien	Megève	n° 734200003
DALLA LIBERA Pierre	Megève	n° 870526310298
GROSSET BOURBANGE Hervé	Megève	n° 900774110374
MARTINEZ Adrien	Megève	n° 734200003
TISSOT Jean-Louis	Megève	n° 830974101178
FULCHINON Christophe	Megève	n° 940442100110
Bognier Benoit	Savoie Grand Revard	000 87 32 00 550
Rege Gianasso Samuel	Savoie Grand Revard	05 08 01 20 06 98
Remy Patrick	Savoie Grand Revard	83 05 73 20 05 06
Belingeri Pierre	Savoie Grand Revard	05 04 73 20 00 45
Naffrechoux Emmanuel	Savoie Grand Revard	82 10 74 10 02 26
Soubeyrand Yann	Savoie Grand Revard	03 11 73 20 00 53
Dubourg Florian	Savoie Grand Revard	06 07 04 30 00 71
Buisson Laurine	Savoie Grand Revard	07 03 88 10 12 27
DHeyriat Coline	Savoie Grand Revard	07 10 73 20 07 04
Romy Blanchard	Savoie Grand Revard	07 06 05 20 00 27
Emilien Astier	Savoie Grand Revard	06 12 05 10 00 19
Hours Isabelle	Savoie Grand Revard	840473200736
Demangeat Nathalie	Savoie Grand Revard	821101200808
Be Philippe	Savoie Grand Revard	A 156 377
Mercier Hubert	Savoie Grand Revard	760973200535
Mouton Ludovic	Savoie Grand Revard	B000374100701
Achard Margaux	Savoie Grand Revard	110.373200098.
Coline Thibal	Savoie Grand Revard	101073200414
Hours Mélanie	Savoie Grand Revard	110173200002.
Hours Hervé	Savoie Grand Revard	850621200711.
Thibal Luc	Savoie Grand Revard	830338110142
Thibaut Henri	Savoie Grand Revard	82 0573 200 240.
Thibaut Isabelle	Savoie Grand Revard	860273200082
Charlet Frédéric	Savoie Grand Revard	860873200 317.
MOLEINS BENJAMIN	Savoie Grand Revard	090473200468.
DEMANGEAT RACHEL	Savoie Grand Revard	110373200113.
DEMANGEAT JEAN MARTIN	Savoie Grand Revard	781169111975.
Patrick DIDION	HMV	n°317313307
Jean François LOICHOT	HMV	n° 5222/74
René CLAPPIER	HMV	n° 92/124408
Monique CLAPPIER	HMV	n° 75/1532279
Valentin VINCENDET	HMV	n° 92/25224
Gilles VINCENDET	HMV	n° 5145/72
Patrick FRATELLI	HMV	n° 78155
Michel TRACQ	HMV	10
Xavier AUCLAIR	HMV	860969113229
Eric PIZZAGALLI	HMV	800675150632
Marie Claude SERRES	HMV	760773200103
Gabrielle CHAUSSONET	HMV	7948 / 68
Jean Louis METRAL	HMV	840473200377
Francis IDRAC	HMV	830132100135



**la Grande Odyssee**

**Savoie Mont-Blanc**

**Motoneige Officielle**



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013353-0020**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 19 Décembre 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DRCL direction des relations avec les collectivités locales  
BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire**

Arrêté approuvant la modification des statuts  
de la communauté de communes de la vallée  
d'Aulps

## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire  
REF: BCLB/CL

Annecy, le 19 décembre 2013

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,

### Arrêté n° 2013353-0020

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes de la vallée d'Aulps,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-17 à L 5211-20 ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n°94-2453 du 22 décembre 1994 portant création de la communauté de communes de la vallée d'Aulps, modifié;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013112-0003 du 22 avril 2013 portant extension du périmètre de la communauté de communes de la vallée d'Aulps au 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la vallée d'Aulps en date du 24 septembre 2013, proposant la modification des statuts;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- |                      |                   |
|----------------------|-------------------|
| ▪ LA BAUME           | 3 octobre 2013    |
| ▪ LE BIOT            | 22 novembre 2013  |
| ▪ LA CÔTE D'ARBROZ   | 16 octobre 2013   |
| ▪ ESSERT-ROMAND      | 21 octobre 2013   |
| ▪ LA FORCLAZ         | 18 octobre 2013   |
| ▪ MONTRIOND          | 25 septembre 2013 |
| ▪ SAINT JEAN D'AULPS | 28 octobre 2013   |
| ▪ SEYTROUX           | 25 octobre 2013   |
| ▪ LA VERNAZ          | 27 septembre 2013 |
- approuvant la modification statutaire proposée;

CONSIDERANT les réunions de travail relatives à l'élaboration des nouveaux statuts auxquelles ont été associées les communes de Bellevaux, les Gets, Lullin, Morzine, Reyvroz et Vailly,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

## A R R Ê T E

**Article 1 :** Sont approuvés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, les statuts modifiés de la communauté de communes de la Vallée d'Aulps tels qu'ils sont annexés au présent arrêté .

**Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, la communauté de communes prendra le nom de **Communauté de Communes du Haut-Chablais** dont l'acronyme sera **CCHC**.

**Article 3 :**

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- Mme la présidente de la communauté de communes ,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le préfet  
Le Secrétaire Général



Christophe Noël du Payrat

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013361-0023**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 27 Décembre 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DRCL direction des relations avec les collectivités locales  
BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire**

Arrêté portant extension du périmètre et  
approuvant la modification des statuts du  
Syndicat Intercommunal de la Haute- Dranse.



## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Annecy, le 27 DEC. 2013

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

REF: BCLB/CL

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

### Arrêté n°2013361-0023

portant extension du périmètre et approuvant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal de la Haute-Dranse.  
annule et remplace l'arrêté n°2013360-0001

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-5 et L.5211-17 à L.5211-20;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n°79-3015 du 28 décembre 1979 portant création du Syndicat Intercommunal de la Haute-Dranse, modifié;
- VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal de la Haute-Dranse en date du 24 septembre 2013 acceptant l'adhésion des communes de Montriond et Saint Jean d'Aulps et approuvant la modification des statuts;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- |                      |                 |
|----------------------|-----------------|
| ✓ MONTRIOND          | 30 octobre 2013 |
| ✓ SAINT JEAN D'AULPS | 28 octobre 2013 |
- sollicitant leur adhésion au syndicat intercommunal de la Haute-Dranse et approuvant les nouveaux statuts du syndicat ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- |                    |                   |
|--------------------|-------------------|
| ✓ LE BIOT          | 22 novembre 2013  |
| ✓ LA BAUME         | 3 octobre 2013    |
| ✓ LA COTE D'ARBROZ | 16 octobre 2013   |
| ✓ ESSERT-ROMAND    | 21 octobre 2013   |
| ✓ LA FORCLAZ       | 18 octobre 2013   |
| ✓ SEYTROUX         | 25 octobre 2013   |
| ✓ LA VERNAZ        | 27 septembre 2013 |
- approuvant la modification statutaire proposée ,



VU la délibération de la commune de BONNEVAUX en date du 11 octobre 2013 sollicitant son<sup>2</sup> retrait du syndicat et ne se prononçant pas sur la modification statutaire proposée;

VU l'arrêté préfectoral n°2013360-0001 du 26 décembre 2013 portant extension du périmètre et approuvant la modification des statuts du syndicat Intercommunal de la Haute-Dranse ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité énoncées à l'article L.5211-5-II du CGCT sont remplies ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle est survenue lors de la rédaction de l'arrêté préfectoral n°2013360-0001 portant extension du périmètre et approuvant la modification des statuts du syndicat Intercommunal de la Haute-Dranse ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie;

### ARRÊTE

Article 1 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2013360-0001 du 26 décembre 2013 du même objet.

Article 2 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, sont approuvées, telles qu'elles sont annexées au présent arrêté, les modifications des statuts du syndicat intercommunal de la haute-Dranse.

Article 3 : Le syndicat prendra le nom de **syndicat intercommunal touristique de la haute-Dranse** dont l'acronyme sera **SITHD**.

Article 4 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, les communes de MONTRIOND et SAINT JEAN D'AULPS sont autorisées à adhérer au syndicat intercommunal touristique de la Haute-Dranse.

Article 5 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, le syndicat intercommunal touristique de la haute-Dranse est transformé en syndicat à la carte. Les communes adhérent à la carte suivante :

	Compétence 6.1 : Réalisation, promotion et gestion d'activités touristiques	Compétence 6.2: Gestion de l'office de tourisme de la vallée d'Aulps
LA BAUME	X	X
LE BIOT	X	X
BONNEVAUX	X	
LA CÔTE D'ARBROZ	X	X
ESSERT-ROMAND	X	X
LA FORCLAZ	X	X
MONTRIOND		X
SEYTROUX	X	X
SAINT JEAN D'AULPS		X
LA VERNAZ	X	X



Article 6 : Les statuts modifiés restent annexés au présent arrêté.

Article 7 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président du syndicat intercommunal touristique de la Haute-Dranse,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées,

sont chargées, chacun(e) en ce qui le (la) concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
le préfet,  
Le Secrétaire Général



Christophe Noël du Payrat

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle

Rue du 30ème Régiment d'infanterie BP 2332 74034 ANNECY CEDEX  
Tph 04.50.33.60.00 FAX 04.50.52.90.05



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013364-0019**

**signé par**  
**Voir le signataire dans le document**

**le 30 Décembre 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie**  
**DRCL direction des relations avec les collectivités locales**  
**BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire**

Arrêté portant cessation des compétences du  
syndicat d'assainissement du Thy

## LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Anney, le 30 décembre 2013

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

REF: BCLB/EJ et SJ

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

### Arrêté n°2013353-0019

portant cessation des compétences du syndicat d'assainissement du Thy

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5711-1, L5211-26 et L5212-33;
- VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n°3688-73 du 12 septembre 1973 portant création du syndicat d'assainissement du Thy, modifié ;
- VU la délibération du comité syndical du syndicat d'assainissement du Thy en date du 26 février 2013 approuvant sa dissolution ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- PEILLONNEX 4 mars 2013
  - SAINT-JEAN-DE-THOLOME 15 avril 2013
  - LA TOUR-EN-FAUCIGNY 14 mars 2013
  - VILLE-EN-SALLAZ 28 mars 2013
  - VIUZ-EN-SALLAZ 7 mai 2013
- approuvant la dissolution du syndicat d'assainissement du Thy.

CONDIDERANT que les conditions de liquidation du syndicat d'assainissement du Thy ne seront réunies qu'après le vote du compte administratif de l'exercice 2013, et accord entre les membres sur les modalités de liquidation.

CONDIDERANT que l'article L5211-6 du CGCT permet à l'autorité administrative de surseoir à la dissolution qui sera prononcée dans un second arrêté. L'établissement public conserve alors sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie;

## ARRÊTE

Article 1 : Le syndicat d'assainissement du Thy n'exerce plus ses compétences à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Article 2 : Le syndicat conserve sa personnalité juridique morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Son activité se limitera aux opérations nécessaires à sa liquidation.

Le président du syndicat rend compte au préfet, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

Les budgets et les comptes administratifs de l'établissement public en cours de liquidation sont soumis aux articles L1612-1 à L1612-20 du CGCT.

Si la trésorerie disponible du syndicat est insuffisante pour couvrir l'ensemble des charges liées à la dissolution, son assemblée délibérante prévoira, par délibération, la répartition entre les membres des contributions budgétaires.

Article 3 : Un arrêté de dissolution du syndicat interviendra dès lors que les conditions de la liquidation seront réunies et au plus tard le 30 juin 2014. L'arrêté de dissolution constatera, sous réserve du droit des tiers, la répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif figurant au compte administratif du syndicat dissous.

Article 4 :

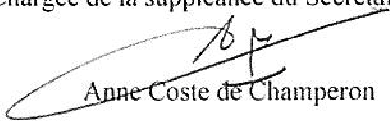
- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président du syndicat d'assainissement du Thy,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet,

La Directrice de cabinet,

Chargée de la suppléance du Secrétaire général

  
Anne Coste de Champeron

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013365-0010**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 31 Décembre 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DRCL direction des relations avec les collectivités locales  
BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire**

Arrêté portant extension du périmètre et  
approuvant la modification des statuts du  
Syndicat des Alpes du Léman



## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Annecy, le 31 décembre 2013

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

REF: BCLB/CL

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

### Arrêté n° 2013365-0010

portant extension du périmètre et approuvant la modification des statuts du Syndicat des Alpes du Léman.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-5 et L.5211-17 à L.5211-20;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004.2385 du 5 novembre 2004 portant création du Syndicat mixte des Alpes du Léman, modifié;
- VU la délibération du conseil municipal de la communes de SAXEL sollicitant son adhésion au syndicat des Alpes du Léman et approuvant les nouveaux statuts du syndicat ;
- VU la délibération du comité syndical du syndicat des Alpes du Léman en date du 24 octobre 2013 approuvant l'adhésion de la commune de Saxel et la modification des statuts du syndicat;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- |                     |                  |
|---------------------|------------------|
| ✓ BELLEVAUX         | 5 novembre 2013  |
| ✓ HABERE-LULLIN     | 19 novembre 2013 |
| ✓ HABERE-POCHE      | 12 novembre 2013 |
| ✓ LULLIN            | 8 novembre 2013  |
| ✓ MEGEVETTE         | 7 novembre 2013  |
| ✓ REYVROZ           | 6 novembre 2013  |
| ✓ VILLARD SUR BOEGE | 22 novembre 2013 |
- approuvant l'adhésion de la commune de SAXEL et la modification statutaire proposée ,



CONSIDERANT que les conditions de majorité énoncées à l'article L.5211-5-II du CGCT sont remplies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie;

### ARRÊTE

Article 1 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, sont approuvées, telles qu'elles sont annexées au présent arrêté, les modifications des statuts du syndicat des Alpes du Léman, notamment celles relatives aux compétences figurant à l'article 2 des statuts, modifiées comme suit :

« Le syndicat de communes des « Alpes du Léman » a pour objet de former un espace homogène et cohérent de développement touristique et de gérer à bonne échelle les actions liées à l'aménagement , à la promotion et à la commercialisation de cette activité.

*Il porte, partage et fait évoluer, une stratégie au service d'un développement tourisme-loisirs durable 4 saisons.*

*1- Conformément à l'article L.134-5 du Code du tourisme, le syndicat des Alpes du Léman a compétence pour instituer un organisme chargé de la promotion du tourisme dénommé « office de tourisme » compétent pour mener des actions :*

- ✓ *D'accueil et d'information*
- ✓ *D'animation touristique.*
- ✓ *De promotion et communication touristique du territoire commun, adaptées aux clientèles de tourisme et de loisirs en lien avec les prestataires concernées.*
- ✓ *De commercialisation des prestations de services touristiques.*
- ✓ *Les modalités de mise en œuvre de cette compétence et particulièrement le statut juridique et les modalités d'organisation de l'office de tourisme seront déterminés par le comité syndicat .*

*Au delà et parallèlement aux compétences de l'Office de tourisme, le syndicat a également compétence pour mener des actions, à moyen et long terme :*

*2- D'animation, accompagnement et formation des opérateurs touristiques privés et publics du territoire notamment en apportant appui et conseils aux élus locaux, aux gestionnaires d'équipements, aux entreprises , aux associations concernant les questions liées au tourisme.*

*3- De conduite de missions d'ingénierie territoriale et d'accompagnement technique concourant au développement sur le territoire d'actions structurantes et de projets touristiques publics ou privés notamment en procédant , en accord avec les communes membres, aux aménagements touristiques nécessaires à la diversification des produits 4 saisons sur l'ensemble de son territoire, à l'exclusion de ceux liés :*

- ✓ *A la création ou l'extension des remontées mécaniques de sports d'hiver.*
- ✓ *Aux aménagements touristiques situés sur le « massif des Brasses ».*

*4- De valorisation du patrimoine naturel, culturel et bâti, afin d'améliorer l'offre touristique d'ensemble et l'attractivité de son territoire.*

*Le syndicat de communes est également compétent pour instituer la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire prévues à l'article L2333-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

*En vue de la réalisation de son objet, le syndicat a la capacité de conclure tout contrat ou convention avec l'Union Européenne, l'Etat, le Conseil Régional, le Conseil Général ainsi que tout autre organisme public ou privé.*

*En aucun cas le syndicat n'est habilité à participer aux investissements et à la gestion des investissements liés à l'aménagement, à la construction ou à l'extension des remontées mécaniques de sports d'hiver, ceux-ci étant confiés à d'autres structures de coopération intercommunales déjà missionnées. »*

Rue du 30ème Régiment d'infanterie BP 2332 74034 ANNECY CEDEX  
Tph 04.50.33.60.00 FAX 04.50.52.90.05

Article 2 : La commune de SAXEL est autorisée à adhérer au syndicat des Alpes du Léman.

Article 3 : Le siège du syndicat des Alpes du Léman est fixé à Habère Poche (74420).

Article 4 : La contribution des communes membres du syndicat au budget de fonctionnement, mentionné à l'article 8 des statuts, est modifiée selon la clé de répartition suivante :

Bellevaux	Lullin	Reyvroz	Mégevette	Habère-poche	Habère-Lullin	Saxel	Villard
48 %	5 %	2 %	2 %	32 %	5 %	2 %	4 %

Article 5 : Les statuts modifiés restent annexés au présent arrêté.

Article 6 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président du syndicat des Alpes du Léman,
- Mme et MM. les maires des communes concernées,

sont chargées, chacun(e) en ce qui le (la) concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Pour le préfet,

  
Christophe Noël du Payrat

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle

Rue du 30ème Régiment d'infanterie BP 2332 74034 ANNECY CEDEX  
Tph 04.50.33.60.00 FAX 04.50.52.90.05





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013365-0011**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 31 Décembre 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DRCL direction des relations avec les collectivités locales  
BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire**

Arrêté approuvant la modification des statuts  
du Syndicat intercommunal "à la carte" à  
vocation multiple de la vallée d'Aulps  
(SIVOM de la vallée d'Aulps)